Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 24/08/2026
ID : 074-217400266-20260811-DEC_2026_060-AU

LA BALME DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, le 11 août 2026

DECISION N° 2026-060

Objet : DIA07402626X0029

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 juillet 2026 adressée par l'étude notariale de Maître SUISSE à GRENOBLE ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des lots n° 77 et 152 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Mairie de la BALME-DE-SILLINGY 74 - Haute-Savoie

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.